

# Règlement Intérieur d'Action Sociale

20  
24



Grandir avec vous



# SOMMAIRE

## 1

### **Les aides aux familles p.5**

- 1-1 Principes généraux
- 1-2 Aides aux temps libres : ALSH
- 1-3 Aides aux vacances en famille
- 1-4 Aide au Bafa
- 1-5 Prime à l'installation des Assistants maternels
- 1-6 Prêt à l'équipement ménager / mobilier
- 1-7 Aide au projet familial

## 2

### **Les aides aux partenaires p.17**

- 2-1 Conditions générales
- 2-2 Les aides à l'investissement
- 2-3- Les aides au fonctionnement

## 3

### **Annexes p.29**

- 3-1 La charte de la laïcité
- 3-2 Potentiel financier des communes



# Les aides aux familles

## INTRODUCTION

1. PRINCIPES GENERAUX p.7
2. AIDES AUX TEMPS LIBRES : ALSH p.9
3. AIDES AUX VACANCES EN FAMILLE p.10
4. AIDE AU BAFA p.11
5. PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANTS MATERNELS p.12
6. PRÊT Â L'EQUIPEMENT MENAGER-MOBILIER p.13
7. AIDE AU PROJET FAMILIAL p.14



# INTRODUCTION

La Caf du Haut-Rhin vise à assurer aux familles un soutien global articulant prestations légales, accompagnement social et aides financières individuelles.

Le volet "aides aux familles" du règlement intérieur d'Action sociale présente les différentes aides financières individuelles allouées aux familles sur les fonds d'action sociale, la nature de ces aides, la qualité des bénéficiaires et les conditions d'attribution.

Il est établi conformément aux orientations d'Action sociale votées par le Conseil d'administration.

Ces aides aux familles :

- sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, durables ou passagers
- participent à la mise en oeuvre de parcours spécifiques en lien avec les partenaires et constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial
- doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet développé par la famille, en complémentarité avec les dispositifs partenariaux et n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles

# 1. Principes généraux

## Budget

Les moyens alloués pour chaque aide sont inscrits dans le budget d'action sociale voté annuellement par le Conseil d'administration. Les enveloppes définies ont un caractère limitatif. La Caf est tenue d'honorer les droits ouverts par la réglementation établie dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration.

Les aides financières décrites dans ce règlement sont complétées par des dispositifs partenariaux auxquels la Caf apporte des financements dans le but d'éviter des demandes multiples. Sont ainsi disponibles pour les familles, jeunes et partenaires : le Fonds Solidarité Logement, le Fonds Solidarité Energie, l'Aide à la rénovation thermique.

## Modalités de décision

- Les demandes d'aides financières individualisées aux familles font l'objet d'un examen personnalisé fondé dans certains cas sur une évaluation de la situation familiale, élaborée par un travailleur social
- la Caf du Haut-Rhin développe une offre globale de service aux allocataires, qui conjugue conseil/information sur les droits légaux (valorisation prioritaire des droits légaux), situation économique de la famille, adhésion du demandeur au projet d'accompagnement conclu avec le travailleur social instructeur
- les décisions relatives aux dossiers de demande d'aide financière individuelle sont prises par la Commission d'Action Sociale ou par la Direction

## Objectifs

Les aides en direction des familles visent à soutenir ces dernières dans les moments clés de leur vie et à les accompagner lors d'événements fragilisant l'équilibre familial.

- elles visent à soutenir le projet des familles
- elles viennent renforcer les capacités de la famille et s'appuient sur ses compétences et potentialités
- elles s'inscrivent dans une démarche préventive
- elles constituent un levier pour le travail social, assuré par des professionnels qualifiés
- elles sont réservées aux familles allocataires de la Caf du Haut-Rhin bénéficiaires de l'Action sociale, confrontées à des événements de la vie qui fragilisent l'équilibre social et familial
- elles sont modulées et/ou plafonnées en fonction des ressources et du projet de la famille
- elles sont complémentaires des prestations légales : la priorité étant toujours donnée aux dispositifs de droit commun, dans un principe de subsidiarité. Une aide individuelle d'Action sociale ne peut pas être attribuée pour compenser l'absence de prestation légale ou le retard de paiement d'une prestation légale
- une seule aide financière individuelle peut être attribuée par année civile, sauf dérogation à soumettre en commission d'Action sociale

**Les aides financières ne sont pas destinées à compenser :**

- des difficultés sociales et/ou économiques chroniques
- une absence de ressources ou de revenus

**Ces aides revêtent donc un caractère ponctuel.**

## Les règles et Conditions Générales

### Bénéficiaires

Pour bénéficier des prestations d'Action sociale, il faut :

- être allocataire de la Caf du Haut-Rhin. Sont exclus les ressortissants de la MSA, qui disposent de leur propre dispositif d'action sociale
- avoir un enfant de moins de 21 ans à charge au sens des prestations familiales (à l'exception du pack 1ère installation)
- être bénéficiaire d'au moins une prestation mensuelle ou annuelle (\*)
- remplir les conditions spécifiques au règlement de chaque aide financière individuelle

\* *prestations familiales : allocations familiales, complément familial, prime à la naissance ou adoption, allocation de base, complément de libre choix du mode de garde, prestation partagée de l'éducation de l'enfant, allocation de logement à caractère familial, aide personnalisée au logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation journalière de présence parentale, allocation aux adultes handicapés, allocation de soutien familial, revenu de solidarité active, prime d'activité, allocation de rentrée scolaire, allocation différentielle.*

**Les conditions de ressources :** Le quotient familial

Pour obtenir le bénéfice de certaines aides de la Caf, il est tenu compte du Quotient Familial réactualisé, le cas échéant, au regard de la nouvelle situation ou de la problématique.

### Calcul du quotient familial

Il est calculé automatiquement selon les critères retenus par la Cnaf (Caisse nationale des Allocations familiales)

$$\text{QF} : \frac{(\text{Ressources imposables annuelles} - \text{abattements sociaux}) / 12 + \text{P.F mensuelles}}{\text{Nombre de parts Caf}}$$

Conditions liées aux :

- Ressources nettes imposables annuelles et abattements sociaux
- Prestations familiales mensuelles retenues (ou non pris en compte)

### Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des PF

Le ou les parents	2	3 <sup>e</sup> enfant à charge	1
1 <sup>er</sup> enfant à charge	0.5	Par enfant supplémentaire	0.5
2 <sup>e</sup> enfant à charge	0.5	Par enfant bénéficiaire AES mensuelle ou dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50	1

Année de référence :

Toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence au moment du calcul (revenus d'activité professionnelle et assimilés) des deux parents seulement

## 2. Aides aux temps libres

### ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) COLONIES, CAMPS, MINI-SÉJOURS

#### OBJECTIFS

Permettre à des enfants de familles modestes de fréquenter un accueil de loisirs sans hébergement, une colonie de vacances ou un camp

#### BÉNÉFICIAIRES

- être allocataire de la Caf du Haut-Rhin en octobre 2023
- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 750 €concerne des enfants non placés âgés de plus de 2 ans et de moins de 18 ans au premier jour de la campagne
- en cas de garde alternée, seul le parent désigné allocataire principal pour les prestations familiales percevra les bons aides aux temps libres

#### Critères d'attribution

- Les séjours en France et à l'étranger doivent être déclarés auprès du Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et l'organisateur doit demander une autorisation préalable auprès de la Caf
- l'aide de la Caf est accordée pendant les vacances scolaires ou le mercredi journée ou après-midi tout au long de l'année
- montant de l'aide versée par la Caf :

	Alsh	Colonies/camps
QF de 0 à 400 €	6.5 € la demi journée	18 € par jour
QF de 401 à 750 €	4.5 € la demi journée	14 € par jour
Durée	De 1 à 41 jours	De 3 à 21 jours

#### Modalités

Une notification de droits est envoyée automatiquement aux familles en début d'année civile.  
L'aide est versée dans la limite des fonds disponibles

Rendez-vous sur le site : [loisirscaf68.fr](https://loisirscaf68.fr) pour plus d'informations et pour les démarches concernant les inscriptions des enfants et les paiements aux associations.



### 3. Aides aux vacances en famille

#### OBJECTIFS

Permettre à des familles modestes de partir en vacances dans une structure labellisée "Vacaf"

#### BÉNÉFICIAIRES

- être allocataire de la Caf du Haut-Rhin en octobre 2023,
- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 750€
- ne pas avoir bénéficié de l'aide Vacaf AVF en 2023 en faveur des enfants de moins de 18 ans au premier jour de la campagne

#### Modalités

- Cette aide est traitée par Vacaf pour le compte de la Caf du Haut-Rhin
- une notification de droits est envoyée automatiquement aux familles
- les familles doivent contacter directement le Service Vacaf afin d'obtenir la documentation et réserver leur séjour auprès de la structure choisie en précisant qu'elles bénéficient de l'aide Vacaf et en indiquant leur numéro allocataire
- l'aide est versée directement à l'organisme de vacances à la fin du séjour. L'organisme de vacances déduit ce montant de la facture de la famille. La famille règle uniquement le solde restant éventuellement à sa charge

#### Critères d'attribution

- L'aide concerne uniquement les séjours dans une des structures labellisées Vacaf : location, camping, pension complète ou demi-pension etc (le site [www.Vacaf.org](http://www.Vacaf.org) regroupe les centres de vacances labellisés à destination des familles)
- aide limitée à un séjour en France, par famille et par an pour une durée de 7 nuits/8 jours maximum
- aide limitée à un départ par le dispositif Vacaf tous les deux ans
- concerne les départs en vacances des familles avec leur(s) enfant(s)
- concerne uniquement les séjours pendant les vacances scolaires

#### MONTANT DE L'AIDE :

Quotient familial	Familles monoparentales ou couples avec 3 enfants et plus	Couples avec 1 ou 2 enfant(s)
De 0 à 400 euros	100 % (+ participation de 100 € pour frais de transport)	
de 401 à 600 euros	60 %	
de 601 à 750 euros	20 %	
Participation de la Caf limité au montant plafond de :	600 €	500 €

Une aide complémentaire de 100€ est accordée aux familles ayant un quotient familial inférieur à 600€ et bénéficiant de l'AEEH pour leur(s) enfant(s) porteur(s) de handicap.

Une aide complémentaire "aide au transport" de 100 € est accordée aux familles ayant un quotient compris entre 0 et 400 € .

## 4. Aides au Bafa

### OBJECTIFS

Encourager la formation au Bafa en la rendant plus accessible financièrement.  
Favoriser la prise de responsabilité des jeunes et, pour certains, les soutenir dans un processus d'intégration sociale.  
Renforcer la qualité de l'encadrement et de l'accueil des équipements de loisirs.



### Critères d'attribution

- Avoir au moins 16 ans au démarrage d'une formation Bafa
- pas de condition de ressources

### Nature de l'aide

Participation financière pour le 1<sup>e</sup> stage et le 3<sup>e</sup>me stage de la formation Bafa

### Montant de l'aide

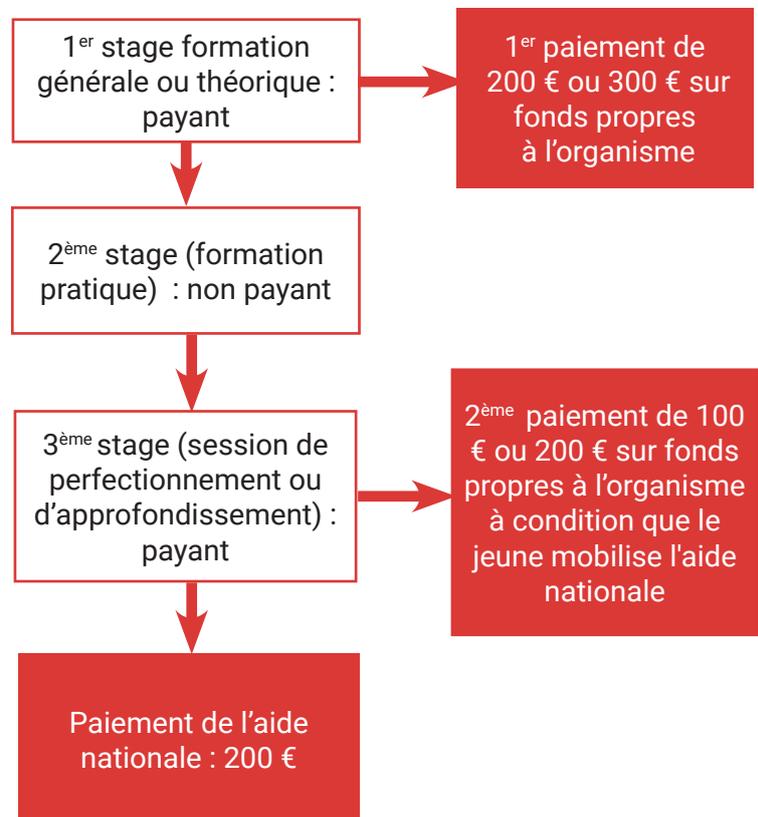
L'aide de la Caf comprend :

- une **aide locale** versée sous forme de subvention en deux fois :
  - versement de 200€ à l'organisme à l'inscription au premier stage (Aide portée à 300 € en cas de stage résidentiel (pension complète))
  - second versement de 100€ à l'organisme sur présentation de l'inscription au 3<sup>e</sup>me stage. (Aide portée à 200 € en cas de stage résidentiel (pension complète))
  - cette aide locale ne sera versée qu'à condition que le jeune sollicite l'aide nationale
- une **aide nationale** est versée directement au jeune à l'issue du stage d'approfondissement
  - la demande doit être transmise à la Caf dans les 3 mois qui suivent l'inscription au 3<sup>e</sup> stage (la copie du diplôme n'est pas obligatoire). Le document Cerfa à compléter sera remis par l'organisme de formation.

Pour son inscription à la formation, le demandeur doit s'adresser au Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du lieu de son domicile via le site : [www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd](http://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd)

L'aide financière accordée pour le premier stage ne pourra pas être réclamée dès lors que le jeune ne finit pas son cursus Bafa.

### Procédure de paiement de l'aide Bafa :



*Aide versée dans la limite des fonds disponibles*

## 5. Prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s

### OBJECTIFS

Renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel.  
Compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.

### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Il s'agit des assistants maternels agréés pour la première fois, exerçant leur activité à leur domicile ou en Maison d'assistant maternel (Mam) et relevant :

- du régime général de la Sécurité sociale
- de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur exerçant leur activité en Mam

Sont donc exclus les assistants maternels exerçant en crèche familiale ou en micro-crèche ou relevant du régime agricole.

### Critères d'attribution

L'assistant maternel doit :

- avoir formulé sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément
- avoir signé la charte d'engagements réciproques et ainsi :
  - avoir obtenu un premier agrément de la collectivité européenne d'Alsace
  - avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant (80h)
  - s'engager à demeurer dans la profession pendant trois ans minimum
  - appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale
  - avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande
- avoir renseigné ses coordonnées et ses disponibilités d'accueil sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) et s'engager à les mettre à jour régulièrement.

Les assistants maternels exerçant en Mam sont éligibles à la prime d'installation à condition :

- de transmettre le projet de fonctionnement de la Mam
- que la Mam soit référencée sur le site [monenfant.fr](http://monenfant.fr).

### Montant de la prime d'installation des assistants maternels

- La prime de 1200 € est versée une seule fois

### Pièces justificatives

- La demande complétée et signée
- la charte d'engagements réciproques complétée, signée, datée et paraphée (Les 2 exemplaires)
- la photocopie de la notification d'agrément
- la photocopie de l'attestation de formation
- la photocopie des deux premiers bulletins de salaire
- un R.I.B. original
- et pour une Mam : une attestation d'assurance des locaux

*Aide versée dans la limite des fonds disponibles*

## 6. Prêt à l'équipement ménager-mobilier

### OBJECTIFS

Prêt consenti sans intérêt pour permettre à des familles modestes de mieux s'approprier leur logement et d'acheter des articles de puériculture, des appareils ménagers et du mobilier de première nécessité dans la limite d'un coût raisonnable.



### Critères d'attribution

- avoir 1 enfant à charge au sens des prestations familiales ou un enfant à naître à compter de l'ouverture du droit à la prime à la naissance (mois civil suivant la fin du 5<sup>e</sup> mois de grossesse)
- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 750 €
- ne pas avoir un autre Prêt à l'équipement ménager-mobilier (PEM) en cours de remboursement
- avoir un dossier allocataire à jour du point de vue des prestations familiales
- achat auprès d'un seul commerçant (grandes surfaces, magasins d'occasion, Emmaüs, etc.)
- achats mobilier ou ménager
- pas de PEM en cas de dossier de surendettement ou effacement des dettes
- pas d'achat par correspondance ou à l'étranger
- pas de PEM pour un achat déjà effectué

### Type d'équipement pour lesquels un prêt peut être accordé

Articles de puériculture (sauf vêtement) - Appareils ménager - électroménager - mobilier et literie (sauf linge) et matériel informatique. Sont exclues : les télévisions et les consoles de jeux

La Caf se réserve le droit d'annuler une demande de PEM :

- en cas de déménagement dans un autre département ou connaissance tardive d'un dossier de surendettement (achat encore non effectué ou lettre d'accord non envoyée)
- si une grande différence de prix existe entre le devis et la facture
- si le matériel acheté ne correspond pas à l'article du devis
- si le matériel acheté ne correspond pas à un matériel de première nécessité « de base »

### Montant de l'aide

- aide versée au commerçant sous forme de **prêt dans la limite de 1000 €**

L'allocataire commence à rembourser 3 mois après le paiement de la facture sur 28 mensualités.

**À tout moment, la Caisse d'Allocations familiales peut envoyer un contrôleur vérifier chez l'allocataire et chez le fournisseur la réalité de la demande et des dépenses annoncées.**

*Aide versée dans la limite des fonds disponibles*

### Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire du prêt s'engage :

- à récupérer l'article ou les articles mentionné(s) sur la lettre d'accord dans un délai de 6 mois maximum. En cas de rupture de stock, un article similaire pourra être remis, sans possibilité de dépassement du coût pour chaque article
- à n'utiliser en aucun cas le prêt accordé pour l'achat d'un autre équipement que celui mentionné sur la demande de prêt
- à ne revendre, louer, prêter ou donner à quelque personne que ce soit, l'équipement acquis au moyen du prêt, tant que celui-ci ne sera pas intégralement remboursé
- à donner suite à tout contrôle qui serait effectué par la Caf après l'attribution du prêt

## 7. Aide au projet familial

### OBJECTIFS

Les aides au projet familial ont pour vocation de soutenir la réalisation de projets élaborés avec les familles afin de faire évoluer leur situation.

Les aides sur projet sont subordonnées à une évaluation sociale qui permet une approche globale de la situation. Celle-ci s'inscrit dans un plan contractualisé d'accompagnement social, effectué par la Caf si la famille ne fait pas l'objet d'un suivi par un autre organisme.

Ces aides aux familles sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, durables ou passagers.

### BÉNÉFICIAIRES

Les familles allocataires de la Caf du Haut-Rhin qui ont au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales ou un enfant à naître à compter de l'ouverture du droit à la prime à la naissance (mois civil suivant la fin du 5ème mois de grossesse).

Sont prioritairement concernées, les familles qui rencontrent des difficultés sur le plan économique, familial ou social.

En cas de garde alternée, le parent gardien non-allocataire peut solliciter une demande d'aide financière.

Pour le parent non-allocataire et/ou non-gardien, il est possible de solliciter une demande d'aide financière dans les 6 mois suivant le changement de situation familiale déclaré à la Caf.

Une aide sur projet peut être accordée pour les jeunes adultes (18 à 25 ans) avec ou sans enfant. Les conditions sont les suivantes :

- Accéder à un premier logement et être entré dans les lieux depuis moins de trois mois
- Avoir déposé un dossier d'aide au logement et ouvrir droit à une aide

*Les aides au projet familial participent à la mise en oeuvre des parcours spécifiques en lien avec les partenaires et constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial.*

*Ces aides doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet développé par la famille, en complémentarité avec les dispositifs partenariaux et n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles (ex : aide pour des équipements ménagers ou mobiliers, aide juridictionnelle en cas de séparation, aide au relogement, pack 1ère installation, impayés de charges de copropriété etc).*

*Les demandes doivent être instruites par un travailleur social.*

## Nature de l'aide

Il s'agit d'une aide financière sous forme de prêt ou de subvention dont le montant varie en fonction du projet.

## Conditions d'attribution

La demande doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche d'accompagnement de la famille par un travailleur social.

Les prérequis sont les suivants :

- priorité doit être donnée au règlement des droits en matière de prestations familiales et sociales
- l'intervention s'inscrit en complémentarité avec les autres dispositifs dans l'objectif d'une coordination des aides ;
- pour les allocataires ayant un statut particulier (travailleurs indépendants, intérimaires...), une demande auprès du RSI, du Fastt (Fonds d'action sociale du Travail Temporaire) doit être faite prioritairement. Dans le cas contraire, il est nécessaire de préciser le motif de non-instruction du dossier;

## Pièces justificatives

- Le formulaire unique
- l'évaluation sociale
- les devis ou factures acquittées
- pour le parent non allocataire : une déclaration de situation et le RIB seront demandés.

- pour les affiliés des régimes spéciaux, il est possible de faire une demande d'aide financière sous réserve d'avoir en amont sollicité l'action sociale de leur employeur.

La famille peut bénéficier d'une seule aide financière au cours de l'année civile. Une exception est possible si le projet le justifie.

*Aide versée dans la limite des fonds disponibles*





# Les aides aux partenaires

## INTRODUCTION

### 1. CONDITIONS GENERALES p.19

- 1.1 Les bénéficiaires
- 1.2 Les modalités de financement
- 1.3 Le dépôt des dossiers
- 1.4 Les contacts à l'Action sociale

### 2. AIDES A L'INVESTISSEMENT p.21

- 2.1 Conditions d'octroi
- 2.2 Engagements des bénéficiaires
- 2.3 Calendrier 2024
- 2.4 Aides cumulables de la Caf
- 2.5 Modalités de financement
- 2.6 Taux de participation et coûts plafonds
- 2.7 Modalités de versement
- 2.8 Délais accordés pour présentation de facture(s)

### 3. AIDES AU FONCTIONNEMENT p.24

- 3.1 Modalités
- 3.2 Calendrier
- 3.3 Récapitulatif des aides au fonctionnement sur fonds locaux



# INTRODUCTION

Dans le cadre de son action sociale, la Caf du Haut-Rhin soutient le développement pour les partenaires locaux d'une offre de services et d'équipements afin de mieux répondre aux besoins des familles et des territoires. Le volet "Aides aux partenaires" du Règlement intérieur d'Action sociale présente les aides locales définies par le Conseil d'administration. Celle-ci viennent en complément des [aides nationales](#) et [appels à projets](#) liés à des dispositifs nationaux.

# 1. CONDITIONS GENERALES

## Bénéficiaires

Est bénéficiaire potentiel des aides de la Caf sur fonds locaux, tout gestionnaire (collectivité locale, association, entreprise privée) développant une action inscrite dans le champ de compétences de la Caf, à savoir :

- l'accueil de jeunes enfants (crèches, haltes-garderies, micro-crèches\*, multi-accueils, jardins d'enfants)
- le soutien à la fonction parentale (lieux d'accueil enfants-parents, la médiation familiale, les espaces rencontres, les associations d'aide à domicile)

- les relais petite enfance
- les temps libres des enfants et des jeunes (ALSH habilités par le Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports)
- l'économie sociale et familiale
- le logement et l'habitat
- l'animation de la vie sociale
- l'accompagnement des familles fragilisées

*\* Les micro-crèches appliquant la tarification à la Paje (Cmg structure) sont exclues du bénéfice des aides sur fonds locaux de la Caf du Haut-Rhin.*

## Modalités de financement

Les aides de la Caf peuvent prendre deux formes :

- des aides à l'investissement
- des aides au fonctionnement

Il appartient au Conseil d'Administration de la Caf, par le biais de sa Commission d'Action sociale, de se prononcer sur l'opportunité d'attribuer une aide ainsi que sur son montant. L'intervention de la Caf ne revêt aucun caractère automatique, même en cas d'aides attribuées les années précédentes.

Les demandes de financement font l'objet d'une étude et d'une prise de décision au cas par cas.

Une aide de la Caf, au titre de l'investissement ou du fonctionnement, ne dépasse jamais un taux de cofinancement de 80 % des coûts d'investissement ou de fonctionnement. Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

## Dépôt des dossiers

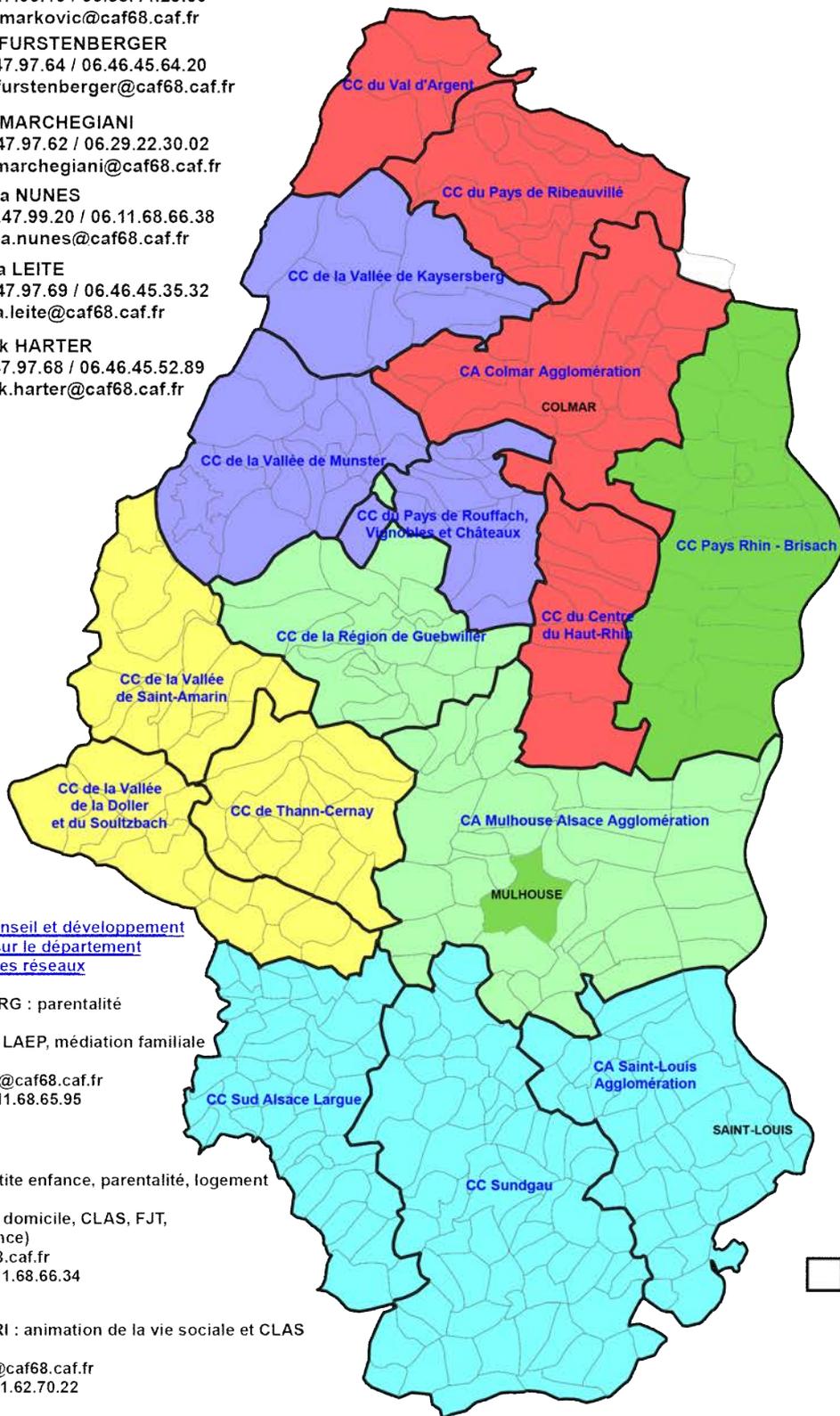
Le dépôt des demandes se fait de manière dématérialisée sur le site internet [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr)

- **pour les aides au fonctionnement : jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2024 à minuit**
- **pour les aides à l'investissement : jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2024 à minuit**
- aucun dossier déposé après cette date ne sera instruit
- aucun dossier transmis en dehors de ce site internet ne sera instruit par la Caf



Les chargés de conseil et de développement intervenant sur les territoires :

- Céline MARKOVIC  
03.68.47.99.19 / 06.35.44.23.50  
celine.markovic@caf68.caf.fr
- Claire FURSTENBERGER  
03.68.47.97.64 / 06.46.45.64.20  
claire.furstenberger@caf68.caf.fr
- Laure MARCHEGIANI  
03.68.47.97.62 / 06.29.22.30.02  
laure.marchegiani@caf68.caf.fr
- Marina NUNES  
03.68.47.99.20 / 06.11.68.66.38  
marina.nunes@caf68.caf.fr
- Sandra LEITE  
03.68.47.97.69 / 06.46.45.35.32  
sandra.leite@caf68.caf.fr
- Yannick HARTER  
03.68.47.97.68 / 06.46.45.52.89  
yannick.harter@caf68.caf.fr



Les chargés de conseil et développement intervenant sur le département pour les réseaux

Magalie LOPEZ-BURG : parentalité

(réseau parents 68, LAEP, médiation familiale espace rencontre)  
magalie.lopez-burg@caf68.caf.fr  
03.68.47.97.74 / 06.11.68.65.95

Virginie VELLA : petite enfance, parentalité, logement

(réseau RPE, aide à domicile, CLAS, FJT, réseaux petite enfance)  
virginie.vella@caf68.caf.fr  
03.68.47.97.55 / 06.11.68.66.34

Manuela PENNESTRI : animation de la vie sociale et CLAS

manuela.pennestri@caf68.caf.fr  
03.68.47.98.48 / 06.21.62.70.22

□ Contours EPCI



Janvier 2024

## 2. Aides à l'investissement

### Conditions d'octroi

- pour être éligible à une aide financière, le projet ne doit pas être commencé lors du passage en Commission d'Action sociale (CAS). Le porteur de projet doit contacter la Caf avant le démarrage des travaux ou l'acquisition des équipements. La Caf ne peut pas financer une réalisation déjà effective à la date de décision de sa CAS (ex travaux achevés ou en cours, achats effectués, etc.) En cas de demande dûment motivée, la CAS peut examiner une demande de dérogation
- nouveau ! Pour les collectivités, les aides à l'investissement supérieures à 25 000 euros seront conditionnées à l'inscription du projet dans une Convention territoriale globale (CTG), animée régulièrement par un chargé de coopération CTG
- aucun changement de destination de l'aide Caf ne sera consenti
- une seule demande de financement annuelle par équipement sera de mise, sauf en cas d'urgence
- le seuil minimum des aides s'élève à 500 euros
- sont exclues des aides à l'investissement de la Caf :
  - les consoles de jeux
  - les panneaux photovoltaïques
  - les aires de jeux qui n'appartiennent pas à un équipement bénéficiaire d'une prestation de service

### Calendrier

Date limite de dépôt de la demande : **1<sup>er</sup> juin 2024**. Toute décision, favorable ou non, est notifiée.

### AIDES CUMULABLES DE LA CAF

Le recours aux dispositifs nationaux doit être mobilisé prioritairement. Pour les demandes pouvant émarger sur les financements nationaux, la Caf se réserve le droit de refuser toute aide locale.

### Les modalités de financement

Toute aide à l'investissement locale inférieure à 50 000 € est versée sous forme de subvention.

Pour une aide supérieure ou égale à 50 000 €, la décomposition entre subvention et prêt est effectuée en fonction du potentiel financier des collectivités auxquelles l'aide est accordée :

- potentiel financier compris entre 0 et 699 € : 100 % subvention
- potentiel financier compris entre 700 et 899 € : 80% subvention et 20% prêt
- potentiel financier supérieur à 900 € : 50 % subvention et 50% prêt

Les prêts peuvent être remboursés en 10 annuités ou 15 annuités (au choix) sans intérêts.

Tout gestionnaire renonçant au prêt devra motiver son refus.

### Engagements des bénéficiaires

Pour toute aide supérieure à 23 000 €, la signature d'une convention est obligatoire.

Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- faire bénéficier de ses activités une majorité de familles au Régime général de la Sécurité Sociale
- maintenir l'affectation des locaux pendant 15 ans, et celle des équipements pendant une durée au moins égale à celle des amortissements
- accepter, sur demande de la Caf, la désignation d'un représentant de la Caisse au sein du Conseil d'administration de l'association

**L'équipement financé doit apposer une plaque fournie par la Caf pour informer de l'aide apportée, et doit citer cette aide dans toute publication ou manifestation publique.**

**Pour les véhicules, l'utilisation à titre personnel est exclue. Le flocage avec le logo de la Caf et le nom de la structure doit être maintenu pendant toute la durée d'utilisation du véhicule (même après des travaux ou accidents).**

**La Caf peut venir contrôler le bon usage des fonds qu'elle accorde.**

## COÛTS PLAFONDS ET TAUX DE PARTICIPATION

DOMAINES D'INTERVENTION	COÛTS PLAFONDS		TAUX DE FINANCEMENT	OBSERVATIONS
	HT € (*)	TTC € (**)		
<b>PETITE ENFANCE</b>				
si non-émargement sur un plan crèche national (Piaje ou Fme)				
<b>Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans</b>				
Aménagement de locaux	25 000 €	30 000 €	35 %	Montant par place
Équipement	1 400 €	1 680 €		
<b>Relais petite enfance</b>				
Aménagement de locaux	30 000 €	36 000 €	35 %	Montant par ETP d'animateur RPE
Équipement	5 000 €	6 000 €		
<b>PARENTALITÉ</b> (ex. : médiation familiale, espace rencontre, centre de ressources parentalité, lieux d'accueil Enfants/Parents, Associations d'aide à domicile)				
Construction et/ou aménagement + équipement	100 000 €	120 000 €	35 %	
<b>ALSH</b>				
Construction ou aménagement de locaux	350 000 €	420 000 €	20 %	Pour les ALSH éligibles à une aide à l'investissement, les financements nationaux seront mobilisés en priorité. Si l'aide locale est plus favorable, le différentiel sera versé.  <i>Un <a href="#">guide d'aménagement des locaux ALSH</a> a été élaboré. Il est souhaité que ses préconisations soient au maximum prises en compte.</i>
Équipement <i>Montant par place</i>	1 200 €	1 440 €		
<b>LOCAUX JEUNES</b>				
Construction ou aménagement de locaux :	350 000 €*	420 000 €*	45 %	Le local jeunes doit être distinct des locaux du gestionnaire (local spécifique). Sont considérés comme du matériel de bureau (équipement) : la téléphonie et l'équipement téléphonique, le câblage, la photocopieuse, la télévision.
Équipement <i>Montant par place</i>	1 200 €	1 440 €		
<b>ÉPICERIES SOCIALES</b>				
Aménagement et équipement	100 000 €	120 000 €	20 %	
<b>ANIMATION DE LA VIE SOCIALE ET FJT</b>				
Travaux	1 900 €/m <sup>2</sup>	2 280 €/m <sup>2</sup>	20 %	Surface maximale de 800 m <sup>2</sup>
Équipement	75 000 €	90 000 €		

<p><b>INFORMATIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les collectivités : 1<sup>ère</sup> acquisition uniquement</li> <li>pour les associations : renouvellement autorisé tous les 5 ans pour le matériel informatique et les logiciels (pas les dispositifs photo, vidéo, audio)</li> </ul> <p><b>Matériel informatique</b> (livraison, formation incluse)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>PC avec périphérique, imprimante, logiciels de base, scanner, disques dur, modem, routeur, écran, onduleurs, destructeurs de documents, vidéoprojecteurs, etc.)</li> <li>Périphérique seul (imprimantes, logiciels de base, scanners, disques durs, modems, routeurs, écrans, onduleurs, tablettes, logiciels tablettes, douchettes, destructeurs de documents, vidéoprojecteurs, etc.)</li> </ul> <p><b>Logiciel spécifique, serveur et licence associée</b> (système de comptage des enfants, système de pointage des salariés, logiciel budget et paye)</p> <p><b>Dispositif photo, vidéo et audio</b></p>	7 000 €	8 400 €	50 %	
<p><b>VÉHICULE DESTINÉ AU TRANSPORT D'ENFANTS NEUF OU D'OCCASION</b></p>	18 000 €	22 000 €	80 %	Le leasing est à traiter dans le cadre du fonctionnement (aide ponctuelle) représentant le coût d'acquisition éventuel divisé par la durée du leasing. La prise en charge inclut le flochage avec le logo de la Caf et <u>le nom de la structure</u> , qui est à la charge du partenaire.

(\*) Base HT pour les Communes - EPCI - Entreprises    (\*\*) Base TTC pour les associations ne pouvant récupérer la TVA

## Modalités de versement

L'aide financière est versée dans sa totalité si les pièces justificatives produites permettent d'établir que l'opération est intégralement réalisée.

Des acomptes peuvent être versés au prorata de l'état d'avancement de l'opération déterminés comme suit :

$$\frac{\text{aide allouée} \times \text{montant des dépenses réalisées}}{\text{coût prévisionnel subventionnable}}$$

Tous les éléments nécessaires au paiement de votre aide à l'investissement sont à envoyer par mail à [caf68-bp-investissement@caf68.caf.fr](mailto:caf68-bp-investissement@caf68.caf.fr)

## Délais accordés pour présentation de facture(s)

Pour obtenir le versement des subventions, les factures doivent être produites dans les délais suivants :

- subvention inférieure ou égale à 30 500 € au 30 juin de l'année N+3
- subvention supérieure à 30 500 € au 30 juin de l'année N+5 (versement du solde).

En ce qui concerne les aides accordées pour des travaux suivis par un architecte, les acomptes sont versés au prorata de l'état d'avancement de l'opération et jusqu'à concurrence de 90% des crédits alloués, le solde de 10% étant débloqué au vu des documents détaillés dans la notice « modalités de versement ». Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût prévisionnel subventionnable, la participation de la Caf est recalculée en fonction du coût définitif.

Les travaux exécutés ou les équipements acquis doivent être conformes à l'objet du financement par la Caf et donner lieu à l'établissement d'une facture établie au nom de l'association, de l'entreprise privée ou de la collectivité bénéficiaire de l'aide. Les tickets de caisse ne sont pas acceptés.

Les facturations intervenues avant la date de la commission d'action sociale ne sont pas retenues. Aucun acompte ne pourra intervenir uniquement sur la base des factures de maîtrise d'œuvre tant que le chantier n'aura pas effectivement commencé.

Le versement de l'intégralité de la part prêt précédera celle de la part subvention.

### 3. Aides au fonctionnement

La participation financière de la Caf s'inscrit dans le cadre d'un partenariat et d'un projet.

Un projet doit être déposé, décrivant :

- l'objectif opérationnel de l'action envisagée au regard des besoins
- identifier le public ciblé
- les moyens mis en œuvre
- les objectifs attendus
- les méthodes
- les critères d'évaluation.

La contractualisation est systématique pour toute aide d'un montant supérieur à 23 000€, pour tout financement pluriannuel et en cas d'aide à destination d'un nouveau gestionnaire.

Le porteur de projet s'engage à fournir à la Caf des bilans financiers et d'activité :

- au plus tard le 31 janvier 2024, pour une aide allouée en 2023
- au plus tard le 31 janvier 2025, pour une aide allouée en 2024

Si une aide a été attribuée en 2023, aucune demande de subvention ne sera instruite en 2024 sans fourniture préalable du bilan 2023.

#### Calendrier 2024

Date limite de dépôt de la demande : **1<sup>er</sup> avril 2024** pour l'exercice 2024

#### Modalités de versement

Si l'aide est accordée par la Commission d'action sociale, un acompte de 70 % de la subvention est versé au cours de l'année N.

Le solde de la subvention est versé en N+1, après analyse du bilan de l'action.

Dans le cadre de l'évaluation de l'action (analyse du bilan) et en cas de non réalisation des objectifs contractualisés, le montant déjà versé sera réclamé au partenaire.

En cas de non respect des échéances pour la transmission des éléments demandés, l'aide sur fonds locaux de l'année concernée sera considérée comme nulle, et les montants déjà versés seront réclamés.

### Récapitulatif des aides au fonctionnement sur fonds locaux

#### L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION OBJECTIFS

- **Micro-crèches Psu :**  
*Aide au fonctionnement pour la création de nouvelles micro-crèches choisissant la tarification PSU, à condition de maintenir la Psu pendant au moins 5 ans : 50 000 € la 1<sup>ère</sup> année, 40 000 € la 2<sup>ème</sup> année, 30 000 € la 3<sup>ème</sup> année, 20 000 € la 4<sup>ème</sup> année et 10 000 € la 5<sup>ème</sup> année.*

## ENFANCE ET JEUNESSE

Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

OBJECTIFS

- **Centre de ressources Animation enfance du Haut-Rhin**  
*Financement soumis à contractualisation pluriannuelle en fonction des objectifs du Comité de Pilotage Partenarial*
- **Dispositif Unis-cité (jeunes en service civique notamment jeunes en décrochage)**  
*Aide sur projet présenté en CAS*
- **Opération « Sac ados » élargie à tous les Espaces Jeunes et à Unicités**  
*Dispositif dont les modalités locales sont décidées en CAS*
- **Projets « hors les murs » des ALSH**  
*Aide sur projet présenté en CAS*
- **Soutien financier aux associations offrant un soutien aux jeunes**  
*Aide sur projet présenté en CAS*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

## SOUTIEN AUX FAMILLES FRAGILISEES

Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles

OBJECTIFS

- **Economie sociale et familiale**  
*Pour les Centres Sociaux, inscription de l'action dans leur projet*
- **Soutien aux familles fragilisées**  
*Activité non redondante avec les services institutionnels (CeA, Maison Départementale des Personnes Handicapées) et inscrite dans le champ de compétences des Caf*
- **Epiceries sociales**  
*Cofinancement obligatoire de la collectivité Forfait de 10 000 € par poste équivalent temps plein rémunéré de Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF) dans la limite des fonds disponibles. Ce montant forfaitaire de base peut éventuellement être augmenté sur la base d'un projet, examiné au cas par cas en Commission d'Action sociale.*  
*L'aide alimentaire n'entre pas dans le champ de compétenceS de l'Action Sociale des Caf.*  
*Financement possible d'une journée d'information pour les CESF des épiceries sociales et des Centres socio-culturels(CSC)*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

## LE LOGEMENT ET L'HABITAT

Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie

OBJECTIFS  
CONDITIONS  
D'ATTRIBUTION

- **Accès et maintien au logement**  
*Abondement du Fonds de Solidarité Logement (FSL) ou Fonds de Solidarité Énergie (FSE)*
- **Information et conseil aux familles**  
*Financement d'associations (Adil, droit au logement, Appuis)*
- **Soutien aux initiatives visant à promouvoir le développement durable dans le logement**  
*Aide sur projet présenté en CAS*

## ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie

OBJECTIFS  
CONDITIONS  
D'ATTRIBUTION

- **Centres sociaux**  
*en fonction des critères définis par la CAS*
- **Financement des formations aux bénévoles des structures d'animation de la vie sociale**  
*Aide sur projet présenté en CAS*
- **Opération « Sac ados » élargie à tous les Espaces Jeunes et à Unis-cités**  
*Dispositif dont les modalités locales sont décidées en CAS*
- **Projets « hors les murs » des ALSH**  
*Aide sur projet présenté en CAS*
- **Soutien financier aux associations offrant un soutien aux jeunes**  
*Aide sur projet présenté en CAS*

## PARENTALITE

Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants

### OBJECTIFS

- **Maison des ados**  
*Financement soumis à contractualisation pluriannuelle en fonction des objectifs du Comité de Pilotage Partenarial*
- **Associations de médiation familiale et espaces rencontres**  
*En complément de la PS*
- **Associations d'aide à domicile**  
*Financement d'une expérimentation "droit au répit", sur la base d'un projet présenté en CAS. Barème local aide à domicile plus favorable que le barème national suite au conventionnement avec la CEA*
- **Associations œuvrant pour le travail avec les familles incarcérées et Associations qui œuvrent dans l'accompagnement des familles endeuillées**  
*sur la base d'un projet présenté en CAS*

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

## VACANCES FAMILIALES COLLECTIVES OU SÉJOURS

Permettre aux familles de sortir de leur environnement quotidien, de vivre des moments de détente en famille et renforcer les liens familiaux.

### OBJECTIFS

- **Vacances familiales collectives ou séjours**  
Suivi et accompagnement du projet par le référent famille du centre social ou le travailleur social des associations  
Les projets soutenus doivent :
  - bénéficier à une majorité de familles avec un QF inférieur ou égal à 750 €
  - privilégier un hébergement en structures labellisées Vacaf
  - faire ressortir le travail autour de la parentalité, de l'autonomie et du lien social
  - être élaborés conjointement avec les futurs bénéficiaires (obligatoire)
  - être réalisés dans un périmètre inférieur ou égal à 300 km
  - être limités à 7 jours
  - mettre obligatoirement en place des actions d'autofinancement
  - prévoir plusieurs sources de financement et une contribution sur fonds propres
  - plafonner un montant de participation familiale par famille à 10 % maximum du coût du séjour (hébergement, alimentation, transport et loisirs – hors charge du coût du personnel)
  - pour les Centres socio-culturels, être élaborés en cohérence avec les objectifs du projet social de la structure.
  - Le taux de prise en charge est limité à 40 % maximum du coût du séjour .

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

## SORTIES FAMILIALES

Permettre aux familles de :

- Sortir du quartier
- Faire connaissance avec d'autres habitants
- Vivre des moments de détente en famille
- Faire prendre conscience aux familles de l'intérêt des loisirs
- Amener les familles à faire des projets sur le temps des loisirs
- Permettre l'adhésion des familles au sein du Centre socio culturel

### OBJECTIFS

Suivi et accompagnement du projet par le référent famille du centre social ou le travailleur social des associations

Ces sorties doivent répondre aux objectifs de la structure définis en cohérence avec la politique familiale de la Caf, Les projets soutenus doivent prévoir une implication active des familles dans le projet.

- Mise en place d'actions d'autofinancement obligatoires
- Prévoir plusieurs sources de financement obligatoire

Le montant du financement de l'aide financière Caf est plafonné :

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Pour les centres sociaux avec un référent familles : Le montant du financement de l'aide financière Caf est plafonné à 50 % du coût total du budget (hors coût du personnel) et le nombre de sorties est limité à une par mois (12 par an)
- Pour les autres partenaires : Le montant du financement de l'aide financière Caf est plafonné à 65 % du coût total du budget (hors coût du personnel) et le nombre de sorties est limité à une par mois (12 par an)

# Annexes

1. La charte de laïcité p.30
2. Le classement des communes p.31



# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



**RANG 1 : communes dont le potentiel financier est inférieur à 700 €  
100% subvention**

ALTENACH	HEIMERSDORF	RIESPACH
BERNWILLER	HEIWILLER	RIMBACH PRES GUEBWILLER
AUBURE	HINDLINGEN	ROMAGNY
BALSCHWILLER	HIRTZBACH	RUEDERBACH
BELLEMAGNY	HOHROD	SAINT COSME
BENDORF	HUNDSBACH	SAINT ULRICH
BERENTZWILLER	KAPPELEN	SCHWOBEN
BERGHOLTZ	KIFFIS	SEPPOIS LE HAUT
BERGHOLTZZELL	KOESTLACH	SONDERNACH
BETTENDORF	KOETZINGUE	SONDERSDORF
BETTLACH	LARGITZEN	SOULTZBACH LES BAINS
BIEDERTHAL	LAUTENBACHZELL	SOULTZEREN
BISEL	LEVONCOURT	STEINSOULTZ
BOUXWILLER	LIEBSDORF	STERNENBERG
BREITENBACH HAUT RHIN	LIGSDORF	STETTEN
BRETTEN	LINTHAL	STOSSWIHR
BRINCKHEIM	LUEMSCHWILLER	STRUETH
BUETHWILLER	VALDIEU LUTRAN	TAGOLSHEIM
CHAVANNES SUR L ETANG	LUTTENBACH PRES MUNSTER	TAGSDORF
COURTAVON	MAGNY	TRAUBACH LE BAS
DIEFMATTEN	MAGSTATT LE BAS	TRAUBACH LE HAUT
EGLINGEN	MAGSTATT LE HAUT	UEBERSTRASS
ELBACH	MANSPACH	WALHEIM
EMLINGEN	MEYENHEIM	WALTENHEIM
SAINT BERNARD	MITTLACH	WASSERBOURG
ESCHBACH AU VAL	MITZACH	WERENTZHOUSE
ETEIMBES	MOERNACH	WILDENSTEIN
FALKWILLER	MOLLAU	WILLER
FELDBACH	MONTREUX JEUNE	WITTERSDORF
FISLIS	MONTREUX VIEUX	WOLFERSDORF
FRIESEN	MUESPACH	
FULLEREN	MUESPACH LE HAUT	
GEISHOUSE	MURBACH	
GILDWILLER	NIEDERENTZEN	
GOLDBACH ALTENBACH	ILLTAL	
GOMMERSDORF	OBERENTZEN	
GRIESBACH AU VAL	OBERLARG	
GUEVENATTEN	OBERMORSCHWILLER	
GUNDOLSHEIM	PFETTERHOUSE	
HAGENBACH	RAEDERSDORF	
HARTMANNSWILLER	RANSPACH	
HAUSGAUEN	RANSPACH LE HAUT	
HEIDWILLER	REZWILLER	

**RANG 2 : communes dont le potentiel financier est inclus entre 700 € et 899€  
80% subvention et 20% prêt**

APPENWIHR
ARTZENHEIM
ASPACH
ASPACH LE BAS
ATTENSCHWILLER
BALLERSDORF
BEBLENHEIM
BERRWILLER
BILTZHEIM
BISCHWIHR
BOLLWILLER
LE BONHOMME
BOURBACH LE HAUT
BRECHAUMONT
BRUEBACH
BUHL
BUSCHWILLER
CARSPACH
DESSENHEIM
DOLLEREN
DURLINDORF
DURMENACH
DURRENENTZEN
EGUISHEIM
FELDKIRCH
FELLERING
FERRETTE
FOLGENSBOURG
FORTSCHWIHR
FRANKEN
FRELAND
FROENINGEN
GALFINGUE
GEISPITZEN
GUEBERSCHWIHR
GUEBWILLER
GUNSBACH
HAGENTHAL LE BAS
HAGENTHAL LE HAUT
HATTSTATT
HECKEN
HEITEREN
HELFRANTZKIRCH
HETTENSCHLAG

HOCHSTATT
HIRTZFELDENHUSSEREN LES CHATEAUX
HUSSEREN WESSERLING
ILLHAEUSERN
JEBSHEIM
JETTINGEN
JUNGHOLTZ
KIRCHBERG
KNOERINGUE
KRUTH
LANDSER
LAUTENBACH
LAUW
LEIMBACH
LEYMEN
LIEBENSWILLER
LINDSOLF
LOGELHEIM
LUTTER
MALMERSPACH
MERTZEN
MICHELBACH LE BAS
MICHELBACH LE HAUT
MOOSLARGUE
MOOSCH
LE HAUT SOULTZBACH
MUHLBACH SUR MUNSTER
MUNTZENHEIM
MUNWILLER
NEUF-BRISACH
OBERBRUCK
OBERHERGHEIM
OBERMORSCHWIHR
OBERSAASHEIM
ODEREN
ORSCHWIHR
OSENBACH
OSTHEIM
PFAFFENHEIM
RAEDERSHEIM
RAMMERSMATT
RANSPACH LE BAS
RANTZWILLER

REGUISHEIM
RIMBACH-PRÈS-MASEVAUX
RODEREN
RODERNROGGENHOUSE
ROMBACH LE FRANC
ROPPENTZWILLER
RORSCHWIHR
RUSTENHART
SAINTE CROIX AUX MINES
SCHLIERBACH
SCHWEIGHOUSE THANN
SENTHEIM
SEWEN
SICKERT
SOPPE LE BAS
SPECHBACH
STAFFELFELDEN
STEINBRUNN LE BAS
STEINBRUNN LE HAUT
STORCKENSOHN
THANNENKIRCH
UFFHEIM
URBES
URSCHENHEIM
VIEUX FERRETTE
VOEGLINSHOFFEN
WAHLBACH
WALBACH
WALDIGHOFEN
WECKOLSHEIM
WEGSCHEID
WENTZWILLER
WESTHALTEN
WICKERSCHWIHR
WIDENSOLEN
WIHR AU VAL
WILLER SUR THUR
WINKEL
WOLSCHWILLER
WUENHEIM
ZAESSINGUE
ZILLISHEIM
ZIMMERBACH

**RANG 3 : communes dont le potentiel financier est supérieur à 900 €  
50% subvention et 50% prêt**

ALGOLSHEIM	HUNAWIHR	ROUFFACH
ALTKIRCH	HUNINGUE	RUELSHEIM
AMMERSCHWIHR	ILLFURTHILLZACH	RUMERSHEIM LE HAUT
ANDOLSHEIM	INGERSHEIM	SAINT AMARIN
ASPACH MICHELBACH	ISSENHEIM	SAINTE CROIX EN PLAINESAINST HIPPOLYTE
BALDERSHEIM	KATZENTHAL	SAINT LOUIS
BALGAU	KAYSERSBERG VIGNOLE	SAINTE MARIE AUX MINES
BALTZENHEIM	KEMBS	SAUSHEIM
BANTZENHEIM	KINGERSHEIM	SEPPOIS LE BAS
BARTENHEIM	KUNHEIM	SIERENTZ
BATTENHEIM	LABAROCHE	SOULTZ HAUT RHIN
BENNIWIHR	LAPOUTROIE	SOULTZMATT
BERGHEIM	LIEPVRE	STEINBACH
BIESHEIM	LUCELLE	SUNDHOFFEN
BITSCHWILLER LES THANN	LUTTERBACH	THANN
BLODELSHEIM	MASEVAUX NIEDERBRUCK	TURCKHEIM
BLOTZHEIM	MERXHEIM	UFFHOLTZ
BOURBACH LE BAS	METZERAL	UNGERSHEIM
BRUNSTATT DIDENHEIM	MITTELWIHR	VIEUX THANN
BURNHAUPT LE BAS	MORSCHWILLER LE BAS	VILLAGE NEUF
BURNHAUPT LE HAUT	MULHOUSE	VOGELGRUN
CERNAY	MUNCHHOUSE	VOLGELSHEIM
CHALAMPE	MUNSTER	WATTWILLER
COLMAR	NAMBSHEIM	WETTOLSHEIM
DANNEMARIE	NEUWILLER	WINTZENHEIM
DIETWILLER	NIEDERHERGHEIM	WITTELSHEIM
ENSISHEIM	NIEDERMORSCHWIHR	WITTENHEIM
ESCHENTZWILLER	NIFFER	WOLFGANTZEN
FESSENHEIM	OLTINGUE	ZELLENBERG
FLAXLANDEN	ORBAY	ZIMMERSHEIM
GEISWASSER	OTTMARSHEIM	
GUEMAR	PETIT LANDAU	
GUEWENHEIM	PFASTATT	
HABSHEIM	PULVERSHEIM	
HEGENHEIM	REGUISHEIM	
HEIMSBRUNN	REININGUE	
HERRLISHEIM PRES COLMAR	RIBEAUVILLE	
HESINGUE	RICHWILLER	
HIRSINGUE	RIEDISHEIM	
PORTE DU RIED	RIMBACHZELL	
HOMBOURG	RIQUEWIHR	
HORBOURG WIHR	RIXHEIM	
HOUSSEN	ROSENAU	

RANG 1 : EPCI dont le potentiel financier est inférieur à 700€ :  
100%subvention

CC SUD ALSACE LARGUE  
CC SUNDGAU  
CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION  
CC DE LA VALLEE DE MUNSTER  
CA COLMAR AGGLOMERATION  
CC DE LA REGION DE GUEBWILLER  
CC DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

RANG 2 : EPCI dont le potentiel financier est inclus entre 700 et 899€ :  
80% subvention 20% prêt

CC DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH  
CC DU CENTRE DU HAUT-RHIN  
CC DE THANN-CERNAY  
CA SAINT-LOUIS AGGLOMERATION  
CC DU PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX  
CC DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

RANG 3: EPCI dont le potentiel financier est supérieur à 900€ :  
50% subvention et 50% prêt

CC DU PAYS DE RIBEAUVILLE  
CC DU VAL D'ARGENT  
CC PAYS RHIN - BRISACH





Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin  
26 avenue Robert Schuman  
68084 MULHOUSE CEDEX